

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 373

présenté par

M. Viry, M. Aubert, M. Cherpion, M. Cordier, M. Descoeur, M. Door, M. Gaultier, M. Larrivé,
M. Masson, M. Menuel, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Sermier et
M. Vialay

ARTICLE 19

I. – Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Une fraction du produit de la contribution sociale généralisée est versée à la caisse nationale d'assurance vieillesse ainsi qu'au régime unifié de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compenser financièrement la perte de recettes occasionnée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et au régime unifié de retraites complémentaires AGIRC-ARRCO du fait de l'exonération de cotisations prévue à l'article 7, une fraction du produit de la contribution sociale généralisée (CSG) correspondant à cette perte de recettes leur est attribuée.